

Objet : Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4
- L'arrêté du 21 novembre 2017 de Monsieur le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'article L49 du code des débits de boissons,

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée par l'association de Parents d'Élèves UNAAPE, sise 7 rue de la Mairie à CIRES-LÈS-MELLO (60660) et représentée par sa présidente Madame Sandra PANNIER, d'ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 30 mai 2026 au groupe scolaire Jean de la Fontaine, 13 rue Saint Martin à CIRES-LÈS-MELLO (60660) à l'occasion de la fête de l'école.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'UNAAPE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de l'école le samedi 30 mai 2026 de 10h00 à 15h00 au groupe scolaire Jean de la Fontaine.

Article 2

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} groupe défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour la bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4

Le Maire de CIRES-LÈS-MELLO et le Commandant de brigade de la Gendarmerie de CIRES-LÈS-MELLO, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Ampliation sera envoyée au bénéficiaire, aux Services Techniques communaux.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de CIRES-LÈS-MELLO dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 10 mars 2026,

Le Maire de Cires-lès-Mello

Alain GUÉRINET

